RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/1800 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 2018

fixant, pour les années 2019 et 2020, les volumes de déclenchement aux fins de l'éventuelle application de droits à l'importation additionnels à certains fruits et légumes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 183, premier alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

(1) L'article 39 du règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la Commission ([2]) dispose que le droit à l'importation additionnel visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1308/2013 peut être appliqué aux produits et pendant les périodes indiqués à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2017/892. Ce droit à l'importation additionnel doit être appliqué si la quantité de tout produit mis en libre pratique pendant l'une des périodes d'application figurant à ladite annexe dépasse le volume des importations d'une année donnée pour ce produit (volume de déclenchement). Le droit à l'importation additionnel n'est pas exigé lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché de l'Union ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

(2) Conformément à l'article 182, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 1308/2013, les volumes de déclenchement des importations aux fins de l'application éventuelle de droits à l'importation additionnels pour certains fruits et légumes sont fixés à partir de données sur les importations et la consommation intérieure pendant les trois années précédentes. Sur la base des données communiquées par les États membres pour les années 2015, 2016 et 2017, il y a lieu de fixer les volumes de déclenchement pour certains fruits et légumes pour les années 2019 et 2020.

(3) Étant donné que la période d'application d'éventuels droits à l'importation additionnels, telle que définie à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2017/892, commence, pour un certain nombre de produits, le 1er janvier, il convient que le présent règlement s'applique à compter du 1er janvier 2019 et, partant, il devrait entrer en vigueur dès que possible,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les années 2019 et 2020, les volumes de déclenchement visés à l'article 182, paragraphe 1, premier alinéa, point b), du règlement (UE) nº 1308/2013 pour les produits énumérés à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2017/892 sont énoncés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2019.

Il expire le 30 juin 2020.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la Commission du 13 mars 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés (JO L 138 du 25.5.2017, p. 57).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 2018.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Volumes de déclenchement fixés pour les produits et pendant les périodes indiqués à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2017/892, en vue d'une éventuelle application de droits à l'importation additionnels

Sans préjudice des règles régissant l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Aux fins de la présente annexe, le champ d'application des droits à l'importation additionnels est déterminé par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période d'application		Volume de déclenchement (en tonnes)
			2019	2020	
78.0020	0702 00 00	Tomates	du 1er juin au 30 septembre		326 943
78.0015			du 1er octobre	au 31 mai	811 333
78.0065	0707 00 05	Concombres	du 1er mai au 31 octobre		76 688
78.0075			du 1er novembre	au 30 avril	46 494
78.0085	0709 91 00	Artichauts	du 1er novembre	au 30 juin	55 581
78.0100	0709 93 10	Courgettes	du 1er janvier au 31 décembre		60 635
78.0110	0805 10 22 0805 10 24 0805 10 28	Oranges	du 1er décembre	au 31 mai	678 007
78.0120	0805 22 00	Clémentines	du 1er novembre	à la fin du mois de février	100 326
78.0130	0805 21 0805 29 00	Mandarines (y compris tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	du 1er novembre	à la fin du mois de février	164 563
78.0160	0805 50 10	Citrons	du 1er janvier au 31 mai		36 456
78.0155			du 1er juin au 31 décembre		340 396
78.0170	0806 10 10	Raisins de table	du 16 juillet au 16 novembre		83 264
78.0175	0808 10 80	Pommes	du 1er janvier au 31 août		399 660
78.0180			du 1er septembre au 31 décembre		48 524
78.0220	0808 30 90	Poires	du 1er janvier au 30 avril		144 570
78.0235			du 1er juillet au 31 décembre		28 470
78.0250	0809 10 00	Abricots	du 1er juin au 31 juillet		114 722
78.0265	0809 29 00	Cerises, autres que les cerises acides	du 16 mai au 15 août		36 289
78.0270	0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	du 16 juin au 30 septembre		303 691
78.0280	0809 40 05	Prunes	du 16 juin au 30 septembre		28 092